



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTSP CENTRE - ONYX - VEOLIA

145 route des Quatre Vents
18000 Bourges

Références : -

Code AIOT : 0010000594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement CTSP CENTRE - ONYX - VEOLIA implanté La Nourat RN 20 36250 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE - ONYX - VEOLIA
- La Nourat RN 20 36250 Saint-Maur
- Code AIOT : 0010000594
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CTSP à St Maur était autorisé par l'arrêté préfectoral n°98-E-3348 du 25 septembre

1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0079 du 10 octobre 2008 (portant agrément V.H.U.).

Par courrier du 5 octobre 2010, l'exploitant a adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (DDCSPP) une déclaration d'antériorité vis à vis des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées. Au regard de celle-ci, l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle par prise d'acte du 26/05/2015.

L'activité de VHU n'est plus réalisée depuis 2010 et la collecte des métaux et des gravats est toujours d'actualité.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées :

•2714-2 : Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ...)(450 m3)(Déclaration),

•2716-2 : Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes (350 m3)- Déclaration avec contrôle

•2517 : Transit de produits minéraux ou déchets non-dangereux inertes (25 m3)- Non-classable

•2713 : Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes (16 m3)- Non-classable

Cet établissement emploie 7 personnes dont 2 personnes sur site et 5 chauffeurs.

Le dernier contrôle sur site date du 18/10/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	CONTROLES PERIODIQUES	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	DECHETS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
7	DECHETS	Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.541-45.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	DECHETS	Code de l'environnement du 14/10/2024, article D.543-284	Demande d'action corrective	2 mois
9	DECHETS	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
10	DECHETS	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5.I	Demande d'action corrective	2 mois
11	DECHETS	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	DECHETS	Arrêté Ministériel du 16/09/2021, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
13	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 08/01/2024, article 4.1.4-Annexe 2	Demande d'action corrective	2 mois
16	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 08/01/2024, article 4.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
17	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.512-54	Sans objet
3	ACCIDENT/INCIDENT	Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.512-69	Sans objet
4	INTEGRATION PAYSAGERE	Arrêté Préfectoral du 25/09/1998, article 2.2	Sans objet
5	DECHETS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
14	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet
19	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Pas d'écart constaté. L'établissement était autorisé par l'arrêté préfectoral n°98-E-3348 du 25 septembre 1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0079 du 10 octobre 2008 (portant agrément V.H.U.).

Par courrier du 5 octobre 2010, l'exploitant a adressé à Monsieur le préfet de l'Indre une déclaration d'antériorité vis à vis des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, au regard de celle-ci, l'établissement relève dorénavant du régime de la déclaration.

Le centre de tri relève du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2716-2 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³), le volume de déchets non-dangereux non-inertes sur le site est d'environ 300 m³.

Il est également soumis à déclaration pour la rubrique 2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³).

L'activité de VHU n'existe plus depuis 2010, l'exploitant collecte des métaux et des gravats.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations l'état des stocks au 14/10/24 par rubrique:

- 2713: Ferraille Benne 16 m³
- 2714: Papier/carton/bois/plastiques 482 m³
- 2716: Incinérable, refus tri 300 m³
- 2517: Gravats Benne 25 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONTROLES PERIODIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, RUBRIQUE 2716-DC

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le 05/11/2010 une demande de bénéfice de droit acquis d'antériorité, un courrier de prise d'acte a été transmis par M. le Préfet pour acter le changement le 26/05/2015, l'établissement est depuis soumis aux arrêtés ministériels des rubriques 2714-2 en déclaration et 2716-2 en déclaration avec contrôle.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, par suite d'une modification de la nomenclature ou du volume d'activité, le premier contrôle doit être opéré dans les cinq ans. Ce contrôle aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (2716-2) par un organisme agréé aurait dû être réalisé en 2020.

Écart constaté: L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique quinquennal relatif à la rubrique

2716 relevant du régime de la déclaration avec contrôle.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : ACCIDENT/INCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir eu d'incident ou accident sur le site, l'inspection des installations classées lui a rappelé la procédure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : INTEGRATION PAYSAGERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1998, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence</p>
Constats :

Pas d'écart constaté.

Le jour de la visite, présence d'envols liés à la météo des jours précédents (vents), l'établissement n'a pas fait l'objet de plaintes et sous-traite le nettoyage du site à une entreprise extérieure qui intervient à la demande. La dernière date d'intervention pour le nettoyage du site est le 17 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité de déchets entrants

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet entrant
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD
- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de Récépissé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)
- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.

Constats :**Pas d'écart constaté.**

L'exploitant dispose bien d'un registre des déchets entrants avec toutes les mentions obligatoires, les données ne sont pas sur un même document mais sont disponibles. L'exploitant extrait les données depuis son logiciel de pesée DIVA, les quantités renseignées sont au réel, pas d'estimation faite.

Les déchets proviennent de Châteauroux, La Châtre et Issoudun.

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par échantillonnage:

- déchets de ferraille entrant du 02/10/24: 0.290T, les mentions obligatoires étaient toutes présentes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité de déchets sortants

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD
- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³
- l'adresse de l'établissement
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle

Constats :

L'exploitant dispose bien d'un registre des déchets sortants, la mention concernant le transport transfrontalier de déchets est absente.

Selon l'exploitant, les informations concernant le transport transfrontalier de déchets sont centralisées au siège Véolia France. Concernant les mentions obligatoires, les données ne sont pas sur un même document mais sont disponibles. L'exploitant extrait les données depuis son logiciel de pesée DIVA, les quantités renseignées sont au réel, pas d'estimation faite.

Les refus de déchets sont envoyés dans le département du 37 depuis que le centre de traitement de Sainte Hilaire est fermé.

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par échantillonnage:

- déchets de cartons ondulés sortant du 02/10/24: 24T040, la mention sur le TTD n'est pas présente et le traitement final est erroné (R3: RECYCLAGE OU RECUPERATION DES SUBSTANCES ORGANIQUES QUI NE SONT PAS UTILISEES COMME SOLVANTS (Y COMPRIS LES OPERATIONS DE COMPOSTAGE ET AUTRES TRANSFORMATIONS BIOLOGIQUES)).

Écart constaté: Absence de la mention TTD sur le registre des déchets sortants et code traitement erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article R.541-45.I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Constats :

L'exploitant dispose bien de l'outil TRACKDECHETS et renseigne bien les déchets dangereux sortants.

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par échantillonnage:

BSD-20240704-TF2KZXN9B (opération en R12) + Annexe BSD-20240729-DDKF9WR5M (opération en R5)

- 17/07/24: MELANGES DE DECHETS DE SEPARATEUR/ Code déchet : 13 05 08*/ 1.5T/ mention ADR UN1993/ Récépissé transporteur n° : 2023, Limite de validité : 05/06/2028/ le n° CAP est absent/ traitement intermédiaire R12- traitement final R5

Le BSD initial n'est pas complet , il manque la signature dans le cadre 12 et le BSD final n'a pas été

transmis par l'exploitant. L'exploitant devra transmettre le CAP à l'inspection des installations classées et renseigner toutes les informations sur les BSD. Écart constaté: le n° certificat acceptation préalable n'est pas renseigné sur le BSD et le traitement final n'est pas justifié
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de tri
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vu de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : L'exploitant délivre chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vu de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. L'inspection des installations a procédé à un contrôle par échantillonnage: <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de tri DECATHLON 2024 n°ATT-TRI-50056940500524-369890-2024-667e7dd0056ef Cette attestation ne mentionne pas les quantités exprimées en tonnes, la valorisation et la destination de valorisation finale. D'autre part, l'exploitant n'est pas autorisé à réaliser une rupture de traçabilité sur les déchets entrants lorsqu'il réalise des regroupements de déchets, il doit être en mesure de communiquer au producteur de déchet l'information concernant le traitement final de son déchet, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres

déchets qui précise que les établissements qui réalisent une transformation importante des déchets ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité que si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Écart constaté: attestation incomplète et absence d'autorisation de rupture de traçabilité des déchets entrants sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments listés dans ce même article. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b)[...]

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par échantillonnage:

- FIPA n°93906, validité du 01/01/24 au 31/12/24

Trois déchets sont identifiés sur cette FIPA:

- emballages commerciaux: CED 15.01.01
- PE grande surface: CED 20.01.39
- déchet résiduel (après tri source): CED 20.03.01

Une FIPA par type de déchet doit être complétée par le producteur de déchets, l'exploitant du centre de tri fournit alors pour chaque typologie de déchet un CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) identifiant la nature et les caractéristiques du déchet.

Par ailleurs, l'information préalable n'apporte pas d'indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets et d'information concernant le contrôle de radioactivité, notamment sur les déchets résiduels après tri susceptibles de contenir des déchets de nature différente.

Écart constaté: une seule information préalable à l'admission émise pour différents déchets + caractérisation du déchet incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5.I

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

La hauteur de déchets non-dangereux (cartons, palettes, plastiques...) dans les cases est

supérieure à 3m, cependant il n'y a pas d'habitation à proximité à 100 m à la ronde mais des établissements industriels. La hauteur des déchets est équivalente à environ 2 fois la hauteur d'un conteneur installé à proximité (environ 2.4 m), les cases sont délimitées avec 3 rangées de blocs béton empilables de 60 cm. L'exploitant doit s'assurer et justifier que la hauteur des déchets non-dangereux stockés dans les cases est inférieure à 6 m.

Écart constaté: L'exploitant ne dispose pas de moyens pour évaluer le volume de stockage sur site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

Constats :

L'exploitant collecte des déchets en mélange auprès d'un grand industriel de la région. Les déchets de cet industriel sont entreposés dans une case à l'extérieur, ces déchets en mélange sont composés de déchets dangereux (contenants avec pictogrammes CLP, terres de décoloration usagées, gants nitriles usagées) et de déchets non-dangereux (palettes, sacs plastiques, flacons plastiques, bidons plastiques, fûts, cartons, tuyau PVC...). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste et les quantités des déchets envoyés en incinération sur 2024.

Écart constaté: réception de déchets dangereux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, TRI DECHETS
Prescription contrôlée : « Art. 7 bis.-Admission des déchets.-Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans une installation d'incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets. »
Constats : L'exploitant collecte des déchets en mélange auprès d'un grand industriel de la région dont une grande majorité sont soumis à l'obligation de valorisation. Les déchets de cet industriel sont entreposés dans une case à l'extérieur, ces déchets en mélange sont composés de déchets dangereux (contenants avec pictogrammes CLP, terres de décoloration usagées, gants nitriles usagées) et de déchets non-dangereux (palettes, sacs plastiques, flacons plastiques, bidons plastiques, fûts cartons, tuyau PVC...). L'exploitant en collectant ces déchets en l'état n'est pas en mesure de proposer une quelconque valorisation matière. Ces déchets sont intégralement éliminés dans une unité de valorisation énergétique (UVE) du groupe Véolia. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le tri des déchets collectés pour le compte de cet industriel auprès de l'inspection des installations classées. Selon les déclarations de l'exploitant, ce contrat avec l'industriel en question prend fin d'année 2024. Écart constaté: absence de justificatif du respect des obligations de tri avant incinération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux exigences générales en matière d'informations fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes : a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B.
Constats :

<p>L'exploitant envoie des déchets de cartons vers l'Espagne (déchets non-dangereux, liste verte), l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par échantillonnage:</p> <ul style="list-style-type: none"> TTF de papiers/cartons ondulés du 02/10/2024: 24 tonnes (21 balles), code valorisation R3, document d'information TTF n°VS1337614 du 02/10/24, par route, lettre de voiture du 02/10/24 <p>Le document d'information TTF est incomplet, la date de réception (cadre 13) et l'opération de valorisation (cadre 14) ne sont pas renseignés, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réception et la valorisation du déchet expédié.</p> <p>Écart constaté: le document d'information du transfert transfrontalier de déchet non-dangereux est incomplet (cadre 13 et 14)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : INCENDIE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant a consulté sur site le rapport Q18 n°134516986-001-1 du 10/10/2024 réalisé par le bureau d'étude APAVE, qui ne signale pas de risques incendie ou explosion sur le site. Le rapport électrique mentionne 4 observations qui ont été levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : INCENDIE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2024, article 4.1.4- Annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]» Il comprend au</p>

minimum :

«-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;«-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;«-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;«-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;«-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;«-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;«-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;«-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;«-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;«-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;«-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'établissement ne dispose pas d'un plan de défense incendie (PDI), il existe des procédures et de l'affichage relatifs à la maîtrise du risque incendie cependant les informations exigées dans l'article 4.1.4 de l'annexe II ne sont pas toutes disponibles, le délai application est au 01/07/2024. L'exploitant doit rédiger un PDI conforme aux exigences réglementaires.

Écart constaté: absence de PDI sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2024, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie + formation
Prescription contrôlée : « [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.» Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.» Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le dernier exercice incendie réalisé sur site date de 2012, le renouvellement doit être réalisé tous les 3 ans. 2 personnes ont été formées au risque incendie en 2020 et selon les déclarations de l'exploitant un renouvellement a été effectué le 24/10/2024 l'exploitant devra transmettre un justificatif pour ces actions. Écart constaté: absence d'exercice incendie depuis 2012
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement eaux extinctions
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de

dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction, en cas de sinistre aucun dispositif d'obturation des réseaux n'existe. Cet écart avait fait l'objet d'une demande lors de la visite d'inspection du 18/10/2011.

L'exploitant doit disposer d'une capacité de rétention suffisante, transmettre un justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux polluées (D9A) et mettre en place un système d'obturation du réseau de collecte des eaux du site. L'exploitant doit élaborer une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et mettre en place une signalisation de ces équipements.

Écart constaté: absence de bassin de confinement et de système d'obturation du réseau en cas de pollution

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à la vérification des extincteurs (7 extincteurs:2 poudre, 2 CO₂ et 3 à eau pulvérisée) et des 3 RIA le 31/05/2024 par l'entreprise DESSAUTEL (rapport n°03785004-001). L'établissement dispose d'une réserve à eau incendie à moins de 200 m du site (bassin communal à disposition des établissements de la zone d'activité). Cette réserve n'est pas identifiée sur les plans, le plan de secours devra intégrer ce bassin comme ressource en eau en cas d'incendie pour l'information des services de secours.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le site est équipé d'un système de détection automatique pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables et d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Écart constaté: Absence de justificatif concernant le système de détection automatique dans le bâtiment fermé où sont entreposés du papier/cartons et concernant la présence d'une réserve de sable meuble pour lutter contre le feu

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, ANALYSES EAUX REJETS

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Le site dispose d'un point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant a fait réaliser l'analyse des eaux de rejets le 31/07/2024 (N° de rapport d'analyse : AR-24-IV-144655-01/Dossier N° : 24V032393) par le laboratoire agréé EUROFINs, les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite